

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : MAGLAND (74).

Références de la parcelle 000 B 949

Référence cadastrale de la parcelle

000 B 949

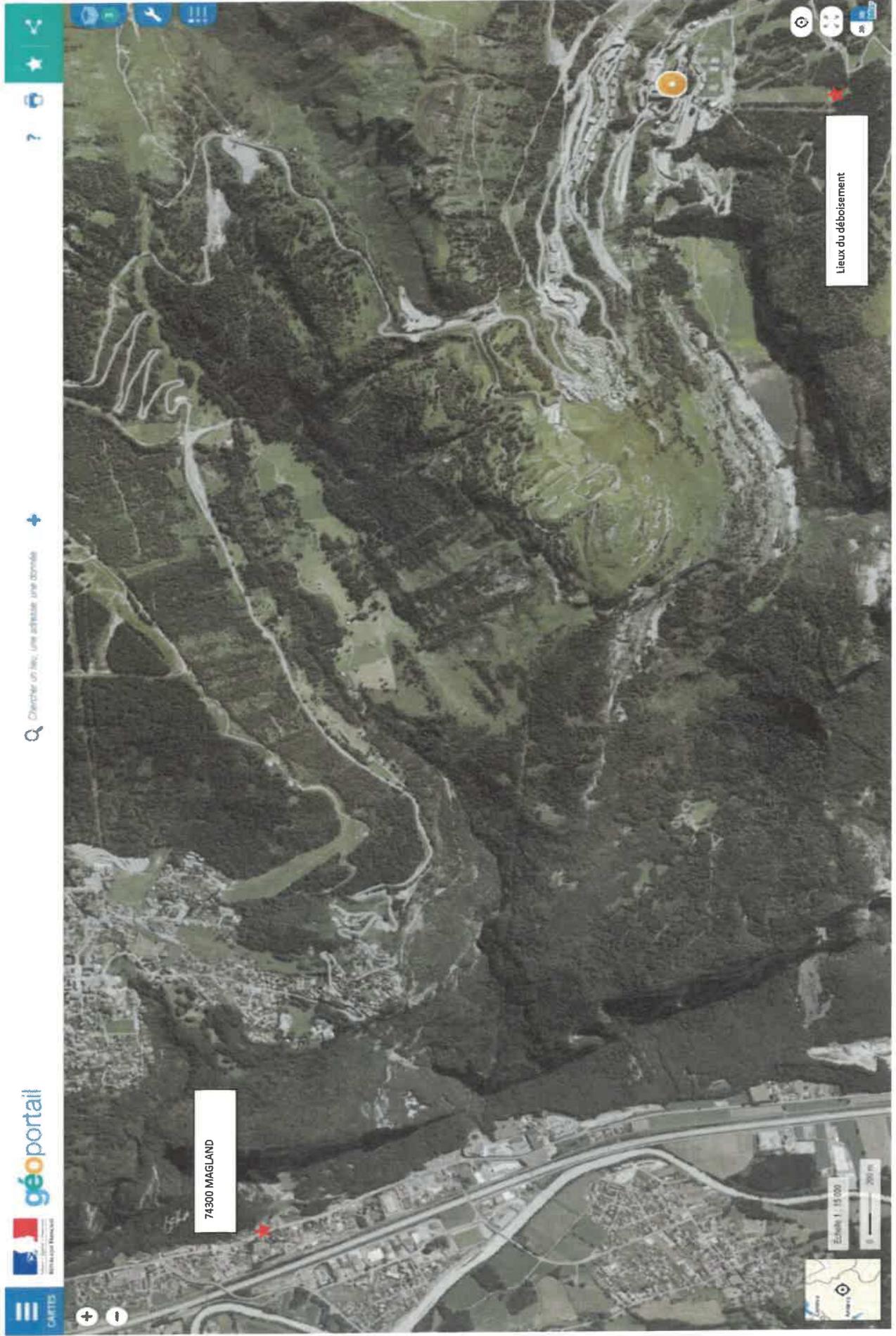
Contenance cadastrale

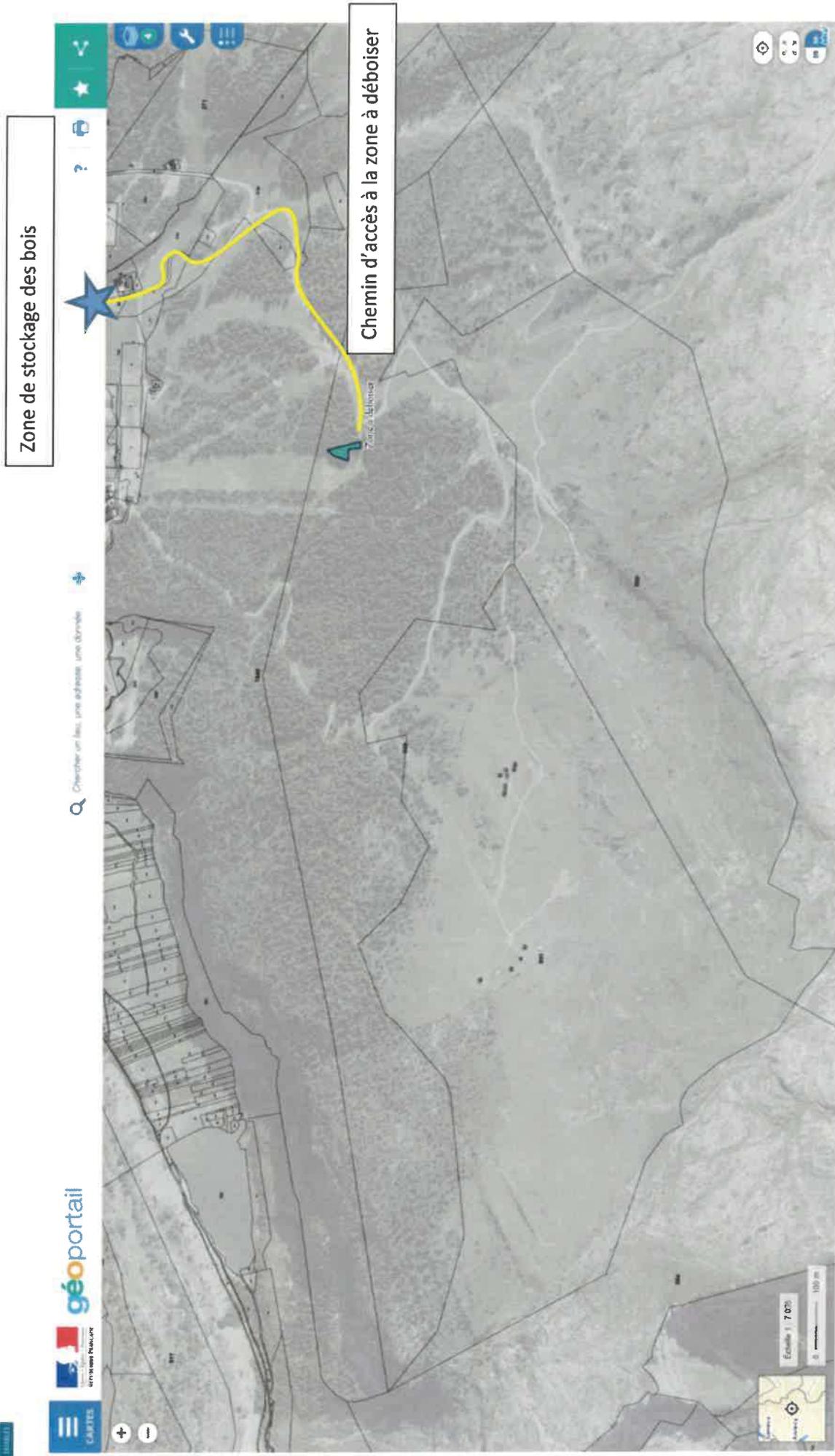
616 352 mètres carrés

Adresse

AUJON

74300 MAGLAND





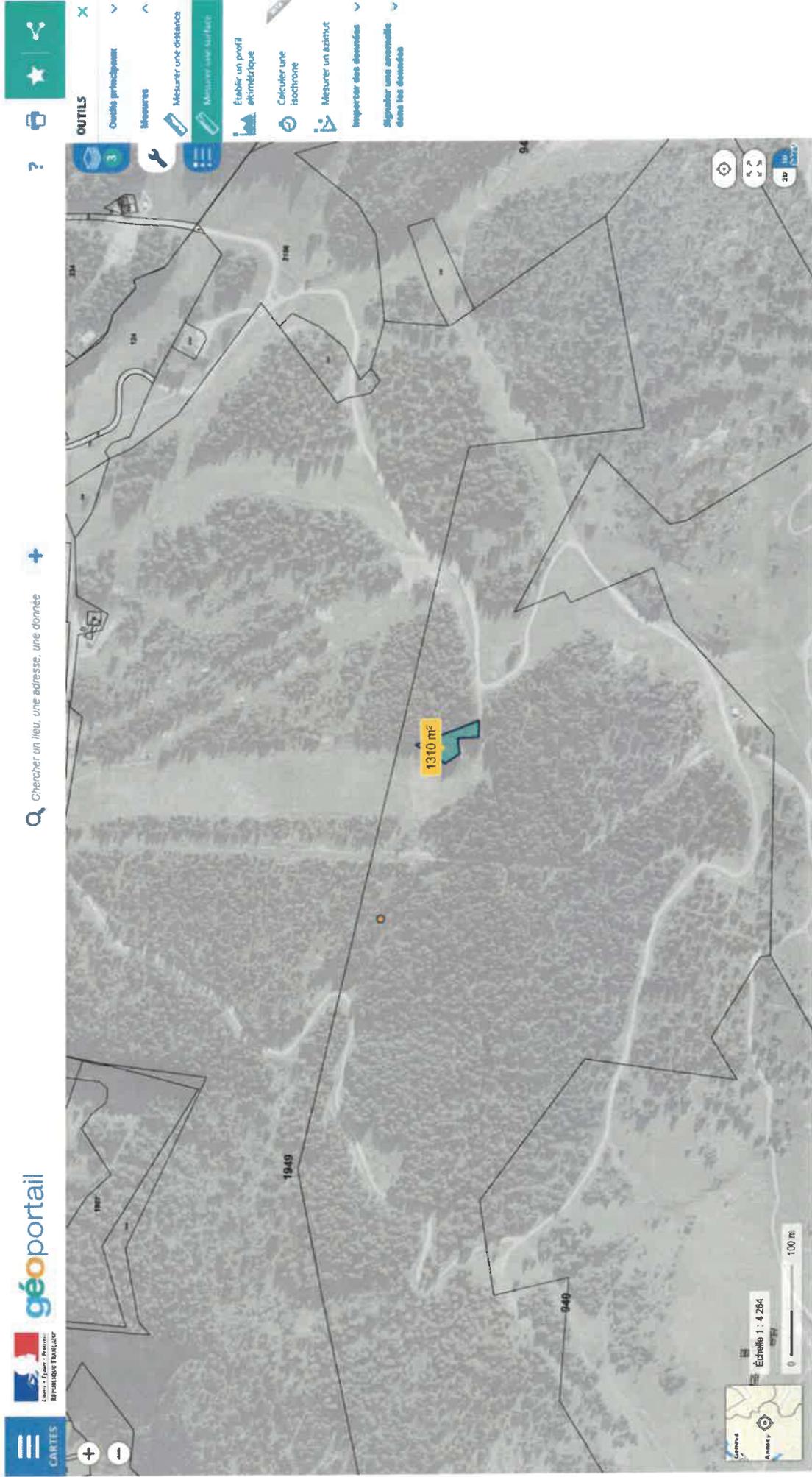
2118 W 696 - Feuille n° 7 (1991)

haute savoie
Département

mnesys 2.0

Conditions d'utilisation des documents - <http://archives.hautsavoie.fr/7nd-552>

1 / 1



Données cartographiques : © IGN, RGD 73-74

The screenshot displays the 'géoportail' web application interface. At the top left, there is a search bar with the text 'Chercher un lieu, une adresse, une donnée' and a magnifying glass icon. Below the search bar is the 'géoportail' logo. The main area shows an aerial photograph with a cadastral plan overlaid. A green polygon highlights a specific plot of land, which is labeled with a yellow box containing the text '1310 m²'. A black line runs diagonally across the plot. The interface includes a top navigation bar with a menu icon, a search icon, and a share icon. A toolbar on the right side contains various measurement and navigation tools, including a ruler, a compass, and a scale bar. The scale bar indicates a distance of 20 meters. The bottom right corner shows the map's scale as 'Échelle 1 : 1 391' and the map's coordinates as 'Données cartographiques : © IGN RGD 73-74'.

S.C.I. COMMUNAUTE DE LA MONTAGNE D'AUJON

Siège : Mairie de MAGLAND – 1021 route nationale – 74300 MAGLAND

M. Jean FONTAINE

jean.fontaine@compagniedesalpes.fr

M. Fontaine,

Présents sur site pour ces travaux :

- DSF, représenté par :
 - o M. Jean Fontaine
 - o M. Rémi Vidal
- Montagne d'Aujon, représentée par :
 - o M. Henri Bossonnet
 - o M. Bernard Gradel
 - o M. Michel Burnier

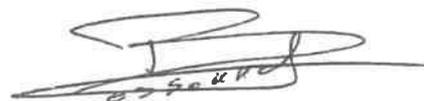
Ci-joint, les autorisations de travaux à effectuer par DSF pour la saison 2020 :

- Le défrichage par vos services de la parcelle 949 sur une superficie de 2 000m². Cette parcelle est située sur la partie haute de la piste du stade de slalom. Ceci représente un volume de bois coupés de 43.11m³ réel sans écorce. Evalué par le CRPF (pièce jointe) et évalué au prix.
- Cette superficie de défrichage de 2 000m² s'additionne à la superficie de l'emprise des pistes sur le secteur d'Aujon. Soit 388 405m² + 2 000m² = 390 405m² pour les prochaines saisons.
- La coupe des arbres morts en bordure des pistes pour la sécurité des skieurs (demande faite par M. Rémi Vidal).
- La modification du virage en « S » sur la piste « Célestine », en limite de la commune de Magland.
- Le déplacement de la route sur le sommet de la montée de la « Poya ». Création d'un virage à droite pour passer vers le départ des courses de ski et ensuite longer le talus jusqu'au transformateur.
- Mise en place d'un passage canadien sur la partie plate de la plate-forme du « Grand Grenier » (demande faite par M. Adrien Pirod).

Sincères salutations.

Le Président

M. Henri Bossonnet



magland

Parcelles : aujon

cubage résineux

sept.-19

TARIF SL : 10 10 10

DIAMETRE	OMBRE D'ARBRE:				VOLUMES						
	Epicéa		énergie	TOTAL	L UNITAIR	VOL UNITAIRE 2	Epicéa	énergie	TOTAL	PB BM GB	
15			11	11	0,15	0,15			1,65	1,65	
20	5		10	15	0,30	0,30	1,50		3,00	4,50	PB :
25	18			18	0,50	0,50	9,00		9,00	9,00	30,29
30	15			15	0,70	0,70	10,50		10,50	10,50	
35	6		2	8	1,00	1,00	6,00		2,00	8,00	BM :
40	5			5	1,40	1,40	7,00			7,00	14,40
45	5			5	1,80	1,80	9,00			9,00	
50	1			1	2,20	2,20	2,20			2,20	GB
55	1			1	2,70	2,70	2,70			2,70	4,41
60					3,30	3,30					
65					3,90	3,90					
70					4,50	4,50					
75					5,20	5,20					
80					6,00	6,00					
85					6,80	6,80					
90					7,60	7,60					
95					8,50	8,50					
100					9,50	9,50					
TOTAL	56	0	23	79			47,90	0,00	6,65	54,55	m3 réel sur écorce
							43,11	0,00	5,99	49,10	m3 réel sous écorce
							0,770	#DIV/0!	0,260	0,621	moyenne par arbre

BM+GB : 18,81



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04.50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES
Télécabine de Vercland
74340 SAMOËNS

Lettre recommandée avec accusé de réception

28 FEV. 2020

Annecy, le

Objet : notification d'autorisation de défricher
PJ : 4

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la décision vous autorisant à défricher 0,2000 ha de bois situés sur la commune de Magland dans le cadre de l'aménagement de la piste de ski « Célestine ».

Cette autorisation doit faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, par vos soins ; cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux.

D'autre part, **vous disposerez d'un délai d'un an à compter de la notification d'autorisation pour nous transmettre un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente**, conformément aux prescriptions de l'annexe de l'arrêté d'autorisation. Si vous optez pour le paiement de l'indemnité dont le montant figure en bas de l'annexe à l'arrêté, vous devrez renseigner et signer le document de déclaration de choix du versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ci-joint. À réception de votre déclaration, nous procéderons à la demande d'émission du titre de perception. À défaut de réponse de votre part sous le délai imparti, l'indemnité sera mise automatiquement en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Par ailleurs, je vous informe qu'en cas de désaccord avec la présente décision, vous disposez d'un délai de **deux mois**, à compter de cette notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau environnement,

Copie à : ONF


Damien ASSADET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le **28 FEV. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0448
autorisant un défrichement sur la commune de Magland
Bénéficiaire : Grand Massif Domaines Skiabls

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et R341-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par Grand Massif Domaines Skiabls le 14 janvier 2020 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 10 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 13 au 27 février 2020 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L 341-5 du code forestier ne peut être retenu.

DÉCIDE

Article 1 : le défrichement de 0,2000 ha de parcelles de bois situées à Magland et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
B	949	61,6352	0,2000
Total Surfaces			0,2000

est autorisé.

L'objet du défrichement est la modification d'un virage pour l'amélioration de la sécurité de la piste de ski « Célestine ».

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Magland. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peu(ven)t également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, Domaines Skiabiles Grand Massif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

DDF-2020-0448
 ANNEXE 1 - Arrêté n° _____ du 28/02/20 autorisant un défrichement
 sur la commune de *Magland*
MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHÉMENT
 (Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **Grand Massif Domaines Skiabiles**
 Commune du défrichement : **Magland**

Surface défrichée : **0,2000 ha**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	2
		2 points		1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser 2

Surface de travaux à engager = **0,4000 ha**

— En cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de: 3 360 €/ha, soit : **1344 €**

ou

— En cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **1344 €**

ou

— En cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante :

4 400 €/hectare, soit **1760 €**

P/Le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service eau-environnement,


 Damien ASSADET

1 / Etat initial :

Le terrain aménagé, est un terrain rocheux boisé en limite de piste.

L'aménagement consistera en un déboisement et en un nivellement du terrain. Les quelques têtes rocheuses seront arasées et les déblais seront laissés sur place.

Il n'existe pas de voie ou d'espace public collectifs à cet endroit à ce jour.

Il n'y a pas de clôture actuellement sur cette partie du terrain. La remise en l'état avec les limites des zones non aménagées sera traitée par le ré-engazonnement prévu sur toute la zone de travaux.

2 / Aménagement prévu :

L'aménagement consiste en un déblai/remblai d'environ 1000m³ sur place

3/ Eviter / réduire / compenser :

Cet aménagement est nécessaire pour améliorer la sécurité des skieurs lors des entraînements. Nous avons aujourd'hui avec la configuration du terrain le risque qu'un skieur sorte de son couloir et entre en collision avec un autre skieur situé dans le couloir juste à proximité.

Avec cet aménagement nous réduisons le risque en proposant un parcours plus régulier et avec plus d'espace entre les couloirs.

Nous limitons l'impact de l'aménagement en travaillant en déblai/remblai sur zone.

Et nous compenserons le déboisement à hauteur de 4000m² comme demandé dans l'arrêté de déboisement.



